

Réponse à la lettre de M. Michel FORST, rapporteur spécial des défenseurs de l'environnement dans le cadre de la convention d'Aarhus

1. Rappel des faits reçus par le rapporteur spécial

M. Souchay est un journaliste pour Reporterre, un journal environnemental français en ligne. M. Souchay peut donc être considéré comme un défenseur de l'environnement au sens du huitième alinéa du préambule de la décision VII/9.2

Dans sa lettre, le rapporteur spécial rappelle les faits au regard des informations qu'il a reçues. Le 10 novembre 2021, M. Souchay a assisté en tant que journaliste à une action d'un groupe de militants de « Faucheurs volontaires », un collectif opposé au développement et à la culture d'organismes génétiquement modifiés (OGM). Après avoir pénétré dans un entrepôt, les militants ont ouvert un certain nombre de sacs de semences qui, selon eux, contenaient des OGM et ont répandu ces semences sur le sol de l'entrepôt. M. Souchay, qui était l'un des cinq journalistes présents lors de l'action, a pris des photos et documenté les activités des militants pour la rédaction d'un article de presse. Selon les informations reçues, il n'a pas participé lui-même à l'action.

Le rapporteur spécial évoque que, bien que M. Souchay ait présenté sa carte de presse aux autorités, la gendarmerie nationale a, le 24 juin 2022, accusé M. Souchay d'avoir « soustrait frauduleusement des sacs contenant du colza » et « dégradé ou détérioré volontairement plusieurs sacs contenant du colza » comme s'il était l'un des militants des « Faucheurs volontaires » qui ont effectivement mené l'action. M. Souchay devait comparaître devant le tribunal correctionnel de Rodez le 7 décembre 2022 mais le procès a été reporté au 7 juin 2023.

Sans préjuger de l'exactitude des allégations ci-dessus, M. Forst exprime dans cette lettre sa vive préoccupation quant au fait que, si elles sont exactes, les poursuites engagées contre M. Souchay, uniquement en tant que journaliste, semblent constituer une persécution, une pénalisation et un harcèlement au titre de l'article 3 (8) de la Convention d'Aarhus.

Ainsi, au titre de son mandat de rapporteur spécial des défenseurs de l'environnement, M. Michel FORST demande à la Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères de fournir toute information sur les allégations formulées dans la présente lettre et des informations sur les mesures prises, le cas échéant, à la suite de la présente lettre.

2. Réponse apportée sur des éléments de procédure

En premier lieu, M. Grégoire Souchay a été relaxé de l'ensemble des infractions qui lui étaient reprochées : « dégradation ou détérioration du bien d'autrui commise en réunion » et « vol aggravé par deux circonstances au titre du code pénal »

D'après les éléments de procédure transmis par le Procureur de la République du tribunal judiciaire de Rodez, la caractérisation d'atteinte à l'exercice de la fonction de journaliste mentionnée dans la lettre de M. Forst est erronée.

Dans un premier temps, la prise en compte de la situation était complexe, compte tenu du déséquilibre entre le nombre des militants anti-OGM et celui des forces de l'ordre. M. Souchay n'aurait pas été identifié comme journaliste lors de l'intervention de la gendarmerie sur le lieu de l'action des faucheurs volontaires : la procédure de gendarmerie ne mentionne que la présence de journalistes de France Télévision, à l'extérieur du site. La présence d'autres journalistes à l'intérieur des entrepôts n'est pas davantage apparue lors de l'audition de M. Souchay ou des militants par les gendarmes. M. Souchay n'avait pas non plus présenté sa carte de presse ou un brassard « médias » devant les gendarmes lors de la manifestation.

L'absence de signe distinctif permettant d'identifier M. Souchay comme journaliste, à l'intérieur d'un site de production où des dégradations sont commises, a conduit à son déferrement devant un juge d'instruction.

Ce n'est que lors de son audition libre de mis en cause devant les gendarmes qu'il a fait connaître sa qualité de journaliste, qui n'a été établie qu'ultérieurement dans les attestations de témoins, que M. Souchay a produit lors des échanges entre son avocat et le Procureur de la République.

Le Procureur de la République ayant indiqué que la preuve était libre, il a proposé à l'avocat de M. Souchay de requérir la relaxe si celui-ci apportait tout témoignage de collègues attestant qu'il n'avait pas pris part aux exactions. Les attestations ont été transmises, mais l'avocat étant absent le 7 décembre 2022, le sort de M. Souchay n'a pas pu être disjoint. La procédure pénale française imposait en effet la présence de l'avocat du mis en cause pour pouvoir juger M. Souchay.

Pour rappel, selon les règles de procédures prévues par le droit français le Procureur de la République ne pouvait pas abandonner les poursuites, le tribunal correctionnel étant saisi.

Lors de l'audience du 7 juin 2023, une disjonction a été ordonnée pour que la relaxe, requise par le Procureur de la République, intervienne avant l'évocation de la situation des 55 autres prévenus. La relaxe a été prononcée et aucun appel n'a été interjeté à l'encontre de cette décision.

Concernant la procédure, nous rappelons que :

- M. Souchay n'a pas été placé en garde à vue ni en détention provisoire, mais entendu en audition libre de mis en cause ;
- Il n'a pas été soumis avant l'audience à des mesures de sûreté limitant l'exercice de son métier de journaliste ;
- Les éléments de preuve apportés, par son Conseil, pour le mettre hors de cause ont été pris en compte immédiatement par la juridiction, mais n'ont pu être appréciés lors de l'audience du 7 décembre 2022, du fait de l'absence de son Conseil ;
- les mesures prises à l'encontre de M. Souchay n'ont pas différé de celles appliquées aux autres mis en cause.

Le principe de l'indépendance de la justice, ainsi que de la préservation des garanties des droits de la défense ont été respectés tout au long de la procédure.

La convention d'Aarhus, au point 8 de son article 3, prohibe la pénalisation, la persécution ou la soumission à des mesures vexatoires de personnes exerçant leurs droits au titre de cette convention.

M. Souchay est comparu librement devant un tribunal impartial et indépendant, n'a jamais été empêché d'exercer son activité de journaliste et a été relaxé de l'ensemble des charges qui pesaient sur lui.

Selon les rapports de gendarmerie, sa qualité de journaliste n'a été affirmée et reconnue qu'au cours de la procédure, et, dès que celle-ci a été prouvée, les autorités de poursuite ont immédiatement et constamment affirmé leur volonté d'abandonner les charges pesant sur lui. La procédure pénale française imposait cependant qu'à ce stade des poursuites une décision judiciaire prise par un tribunal indépendant soit prononcée.

Enfin, la décision de relaxe a définitivement clôturé la situation que rapportait M. Souchay.

Par conséquent, et eu égard à l'ensemble des éléments développés ci-dessus, le traitement de M. Souchay n'apparaît pas comme une persécution, une pénalisation ou un harcèlement au titre du point 8 de l'article 3 de la convention d'Aarhus.